

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le 28 JAN. 2011

La ministre

à

Liste des destinataires *in fine*

Nos réf : SG05766

Affaire suivie par : Véronique LANTOINE
veronique.lantoine@developpement-durable.gouv.fr
Grec4.Grec.Sec.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 66 86 – Fax : 01 40 81 74 84

Objet : Application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 aux congés maladie des fonctionnaires
P.J. : - Décret n°2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Fiche récapitulative de la rémunération d'un fonctionnaire en congé maladie ordinaire
- Fiche récapitulative de la rémunération d'un fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée

Pour répondre aux questions posées par les services du ministère sur les conditions d'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, la présente note apporte des éléments visant à clarifier les conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif aux fonctionnaires en congé maladie.

I-Rappel de la réglementation antérieure au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

L'article 34 du titre II du statut général qui institue principalement les congés annuels, de maternité, de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, prévoit le maintien du traitement sur tout ou partie de la période d'absence mais restait silencieux quant au sort des primes et indemnités.

Le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés dans son article 37 pour les congés de longue maladie (CLM) et les congés de longue durée (CLD) dispose qu'au traitement ou demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais.

Seule la jurisprudence avait précisé à plusieurs reprises (Conseil d'État n°254182 du 15 décembre 2004, Conseil d'État n°262913 du 16 novembre 2006) qu'il résultait de l'application combinée de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, qu'aucune distinction n'était à effectuer quant à la rémunération d'un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée.

II-Le nouveau dispositif du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

II-A-Primes et indemnités pendant le congé de maladie ordinaire (CMO)

Les primes et indemnités sont versées aux fonctionnaires en CMO dans les mêmes conditions et proportions que le traitement, avec 4 exceptions :

Sont ainsi suspendues pendant le CMO :

- les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais
- les primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail

Par ailleurs, demeurent applicables :

- les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent
- les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions.

II-B-Primes et indemnités pendant le congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD)

L'article 37 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 précité demeure applicable pour ces deux congés maladies.

Selon cet article les primes et indemnités sont versées aux fonctionnaires en CLM ou en CLD dans les mêmes proportions que le traitement, avec 2 exceptions :

Sont ainsi suspendues pendant le CLM et le CLD :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les primes et indemnités qui sont attachées à l'exercice des fonctions.

II -C-Effets de la re-qualification rétroactive du CMO en CLM ou CLD

Afin de préserver la situation des agents placés en CLM ou en CLD, l'article 2 du décret du 26 août 2010 permet de conserver à l'agent en CMO et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées en application des dispositions du décret.

II-D-Date de basculement entre la position de CMO et celle de CLM ou CLD

La date de basculement est la date de notification de l'avis du comité médical à l'administration, conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article 35 du décret du 14 mars 1986 qui précise que « l'avis du comité médical est transmis au ministre... ».

Cette date certaine conditionne ainsi toutes les conséquences juridiques de l'avis du comité médical. Elle sert de fondement à la décision de l'administration qui peut confirmer l'avis ainsi émis.

II-E-Exemple

Un agent bénéficie d'un CMO pendant une période consécutive de 4 mois du 1er janvier au 1er mai. Il a donc perçu 3 mois (janvier-février-mars) de plein traitement et la totalité des primes visées au § II-a et 1 mois (en avril) de demi-traitement et la moitié des primes visées au § II-A.

Le 1er mai, il est placé en CLM avec un effet rétroactif au 1er février.

Dans ce cas:

- S'agissant des primes : Il conserve les primes qui lui ont été versées jusqu'au 1er mai.
- S'agissant du traitement : la re-qualification rétroactive du CMO en CLM au 1er février conduit à verser rétroactivement à l'agent le traitement dans son intégralité pour le mois d'avril.

- A compter du 1er mai : l'agent se verra appliquer les dispositions relatives au CLM c'est-à-dire l'article 37 du décret n°86-442 du 14 mars 1986. Ainsi, il conservera le maintien de son plein traitement et la totalité des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais, pendant 1 an (soit jusqu'au 31/01/N+1) puis la moitié du traitement des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais, pendant 2 ans.

III-Agents concernés par le nouveau dispositif mis en place par le décret n°2010-997 du 26 août 2010

Ce nouveau dispositif est applicable à compter du 30 août 2010 pour toutes les situations dans lesquelles un agent était en situation de congé de maladie à cette date.

Pour la ministre et par délégation,
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'M' followed by a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards from the end of the horizontal line.

Jean-François MONTEILS

DESTINATAIRES

Pour attribution

Madame et messieurs les Préfets de région :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), service « Pôle support intégré »
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA IF), service « Pôle support intégré »
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DREIE IF), service « Pôle support intégré »
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France (DRIHL IF) service « Pôle support intégré »
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE Réunion, Antilles, Guyane)
- Direction régionale de l'environnement (DIREN Réunion, Antilles, Guyane)
- Direction inter-régionale de la mer (DIRM)
- Centre d'études techniques de l'équipement (CETE de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre)
- Service de la navigation (SN du Nord-Est, du Nord-Pas-de-Calais, de Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg et de Toulouse)

Pour information et attribution aux établissements publics dont le ministère assure la tutelle

- Monsieur le Secrétaire général, Haut fonctionnaire de défense et de sécurité :
 - Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales
 - Madame la directrice de la communication
 - Madame la directrice des affaires juridiques
 - Madame la chef de service des affaires financières
 - Madame la chef de service des politiques support et des systèmes d'information
 - Madame la chef de service du pilotage et de l'évolution des services
 - Monsieur le chef de service de défense, de sécurité et d'intelligence économique
 - Madame la Préfète, Déléguée interministérielle à la sécurité routière
 - Madame la Commissaire générale au développement durable, Déléguée interministérielle au développement durable
 - Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer
 - Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature
 - Monsieur l'inspecteur général du travail et des transports
 - Monsieur le directeur général de la prévention des risques
 - Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat
 - Monsieur le Préfet, Délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement
 - Monsieur le Secrétaire général de la mer
 - Monsieur le Vice-président du conseil général de l'environnement
-
- Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :
 - Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU);
 - Centre d'études des tunnels (CETU);
 - Centre national des ponts de secours (CNPS);
 - Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagement (SETRA).
 - Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG);
 - Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF);
 - Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).